Direction des Collectivités
Locales et de
l'Environnement

Bureau des Installations
Classées

A R R E T E

N° 2004-97-4 du 6 avril 2004
portant prescriptions complémentaires à la Société SCHLUMBERGER à GUEBWILLER relatives à la prévention de la légionellose

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 18,

VU la nomenclature des Installations classées,

VU l'arrêté préfectoral n° 86716 du 14 janvier 1988 réglementant les activités exercées par la société SCHLUMBERGER sur son site de Guebwiller,

VU la circulaire du 23 avril 1999 du Ministre chargé de l'environnement relative aux tours aéroréfrigérantes,

VU le rapport du 26 janvier 2004 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargée de l'inspection des installations classées,

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du jeudi 04 mars 2004,

CONSIDERANT la nécessité de prévention du risque de contamination humaine par inhalation de gouttelettes ou aérosols pouvant contenir des légionelles et provenant du fonctionnement des installations de refroidissement/de climatisation ,

APRES communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin,

A R R Ê T E

ARTICLE 1ER

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la société SCHLUMBERGER, qui exploite , sur son site de Guebwiller, une unité de fabrication de machines pour l'industrie textile, comportant 4 tours aéroréfrigérantes.

Les dispositions du présent arrêté viennent en complément de l'arrêté préfectoral n° 86716 du 14 janvier 1988 susvisé.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives aux dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air.

2. 1 : **Définition - Généralités**

Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies par le présent arrêté en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par des Legionella.

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

Dans le présent arrêté, le mot exploitant désigne l'exploitant au sens du Code de l'environnement, titre 1er du livre V susvisé.

2.2. Entretien et maintenance

L'exploitant s'assurera de la présence et de l'efficacité d'un pare-gouttelettes, ou « dévésiculeur », de manière à limiter l'émission de gouttelettes d'eau par la tour aéro-réfrigérante.

L'exploitant mettra en place un entretien et une maintenance adaptés afin de limiter la prolifération des légionelles dans le système et leur émission. L'exploitant veillera à conserver en bon état de surface et propres le garnissage et les parties périphériques (pare-gouttelettes, caissons…) pendant toute la durée de fonctionnement de la tour aéro-réfrigérante.

2.3. Suivi de l'entretien, plans des installations

L'exploitant reportera dans un carnet de suivi l'ensemble des opérations réalisées et tiendra ce carnet à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce carnet contiendra notamment :

- un schéma de l'installation comprenant une description de la tour et un repérage des bras morts,
- les volumes d'eau consommée mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations réalisées (vidange, nettoyage, traitement de l'eau…) ,
- les résultats des prélèvements et des analyses effectuées (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en Legionella…).

2.4. Conditions de remise en service des installations

Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et au moins une fois par an, l'exploitant procédera a minima à :

- une vidange du bac de la tour aéro-réfrigérante ;
- une vidange complète des circuits d'eau de la tour aéro-réfrigérante, ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection complémentaire, le cas échéant.

Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à réaliser la vidange des circuits, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionelles, validé par les analyses.

Dans tous les cas, une analyse d'eau pour recherche de légionelles devra être réalisée quinze jours suivant le redémarrage de la tour aéro-réfrigérante.

2.5. Equipements individuels de protection - Signalisation

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à proximité du système de refroidissement ou sur le système lui-même, des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols solides et liquides, gants…), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques,
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire lors de ces interventions.

2.6. Vérification de l'entretien et de la maintenance

Des analyses d'eau pour la recherche de légionelles seront réalisées mensuellement pendant la période de fonctionnement des tours aéro-réfrigérantes.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées pourra demander à tout moment à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié, a minima participant à un réseau d'intercalibration et disposant d'une expérience significative dans le domaine des analyses d'eau.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

2.7. Conditions de fonctionnement des installations en fonction des résultats d'analyse

2.7.1 Concentration en Legionella sp supérieure à 10^5 unités par litre d'eau

Si les résultats d'analyses d'eau mettent en évidence une concentration en Legionella sp (toutes espèces) supérieure à $1O^5$ unités formant colonies par litre d'eau (UFC/l), l'exploitant devra stopper immédiatement le fonctionnement du système de refroidissement en informer immédiatement l'inspection des installations classées et lui proposer des actions correctives adaptées. L'exploitant informera également immédiatement et directement la DDASS.

La remise en service du système de refroidissement devra s'effectuer conformément à l'article 2.4.

2.7.2 Concentration en Legionella comprise entre 10^3 et 10^5 unités par litre d'eau

Si les analyses d'eau pour recherche de Légionelles mettent en évidence une concentration comprise entre 10^3 et 10^5 UFC/l, l'exploitant devra mettre en oeuvre les mesures nécessaires pour abaisser la concentration en Légionelles en dessous de 10^3 UFC/l.
Il réalisera un nouveau contrôle trois semaines au plus tard après connaissance des résultats du prélèvement ayant mis en évidence la concentration comprise entre 10^3 et 10^5 UFC/l. Le contrôle sera renouvelé toutes les deux semaines tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

2.7.3 Information de l'inspection des installations classées

Dans tous les cas, les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées, accompagnés des commentaires de l'exploitant (date des dernières opérations complètes de nettoyage et détartrage, du dernier traitement, descriptions des mesures correctives…).

2.8. Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnexion situé en amont de tout traitement de l'eau, dans le cas où le système est alimenté par le réseau de distribution public d'eau destiné à la consommation.

Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

ARTICLE 3 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Guebwiller et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Guebwiller pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 5 : EXECUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des Installations Classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 6 avril 2004

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Délais et voie de recours (article L 514-6 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement)La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification, pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées, à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.